

Art. 8.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, la personne qui occupe sans titre un emplacement du domaine public est tenue de verser une indemnité pour occupation sans titre, correspondant *a minima* à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %).

Cette indemnité est calculée sur la base du tarif en vigueur et correspond au montant de la redevance annuelle applicable pour la période concernée, majoré de cent pour cent (100 %), et ce, pour toute la durée d'occupation sans autorisation, soit du 1er janvier 2023 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Le paiement de l'indemnité ci-dessus doit intervenir dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 10.— En cas d'inobservation des conditions générales du cahier des charges ou des conditions particulières du présent arrêté, le conseil des ministres peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 11.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, et le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Arthur Ariioehau Mati et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'agriculture,
du foncier,
Tearii Te Moana ALPHA.*

*Le ministre des grands travaux,
des transports terrestres,
René TEMEHARO.*

ARRETE n° 812 CM du 5 mai 2023 portant modification de l'arrêté n° 2532 CM du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction des affaires foncières

NOR : DAF22203611AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat ;

Vu la loi du pays n° 2021-25 du 30 avril 2021 fixant les règles applicables aux avocats salariés de la Polynésie française exerçant dans le cadre de l'assistance et la représentation en justice des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en matière foncière ;

Vu la délibération n° 85-1056 AT du 27 juin 1985 complétant l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement ;

Vu la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990 modifiée fixant le mode et les formalités d'établissement, de rénovation et de conservation du cadastre sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 185 CM du 4 février 1998 modifié relatif à la recette de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 28 juillet 2022 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction des affaires foncières (antenne de Uturoa, Raiatea) ;

Vu l'arrêté n° 26 CM du 4 janvier 2018 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction des affaires foncières (antenne de Taiohae, Marquises) ;

Vu l'arrêté n° 2014 CM du 30 septembre 2022 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction des affaires foncières (antenne de Afaahiti, Taravao) ;

Vu l'arrêté n° 28 CM du 4 janvier 2018 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction des affaires foncières (antenne de Tubuai, Australes) ;

Vu l'arrêté n° 2881 CM du 16 décembre 2019 modifié portant institution d'une régie de recettes prolongée auprès de la direction des affaires foncières dénommée "régie de recettes du guichet unique" ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 modifiée portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2017-37 du 30 novembre 2017 modifiée portant réglementation de la profession de médiateur foncier ;

Vu la loi du pays n° 2017-38 du 30 novembre 2017 portant réglementation de l'activité d'agent de transcription en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2018-23 du 6 juin 2018 portant diverses mesures en faveur de l'accessibilité foncière ;

Vu la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres à sises à Rurutu et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2019-20 du 1er juillet 2019 modifiée relative à la publicité foncière et autres droits sur certains meubles ;

Vu l'arrêté n° 2532 CM du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction des affaires foncières en date du 5 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration n° 230 MEA/DMRA du 3 avril 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 mai 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° 2532 CM du 18 décembre 2020 susvisé, est rédigé comme suit :

"Art. 6. — De l'administration centrale

L'administration centrale comporte six bureaux :

A - Le bureau des ressources et des moyens, chargé de la gestion financière, comptable et des ressources humaines.

Il est également chargé de définir le cadre général de l'archivage et accompagne sa mise en œuvre.

B - Le bureau du courrier, de la coordination et de la logistique est chargé d'assurer le secrétariat de la direction, la logistique et la maintenance des locaux et du matériel.

Il assure également la coordination des relations entre la direction et ses subdivisions et sa cellule de Taravao.

C - Le bureau de la communication et de la qualité, chargé :

- de définir et mettre en œuvre les plans de communication interne et externe ;
- d'administrer et gérer les outils de communication ;
- d'accompagner les projets de dématérialisation et de la relation numérique à l'utilisateur.

Ce bureau est également amené à coordonner les démarches "Qualité" et "Maîtrise des risques" au sein du service.

D - Le bureau du système d'information du foncier, chargé :

- d'assurer l'interopérabilité du système informatique existant et futur ;
- de formaliser les besoins fonctionnels et suivre les projets informatiques du service ;
- d'assurer la gestion opérationnelle du réseau.

E - Le bureau des affaires juridiques, chargé de la réglementation dans les domaines ressortant des missions du service, du contentieux, du conseil et de l'orientation juridique.

Il assure la veille juridique et la mise en œuvre au sein du service du règlement général sur la protection des données personnelles.

F - Le bureau des stratégies et de la prospective, chargé :

- de proposer les principes et orientations stratégiques en matière foncière, domaniale et minière ;
- de proposer les axes de développement prioritaires, les innovations et les réformes, accompagner leur planification et veiller à leur mise en œuvre ;
- d'analyser l'impact de la politique foncière sur les politiques sectorielles et proposer les adaptations nécessaires ;

- de mettre en place, suivre et exploiter les outils d'évaluation et les indicateurs de performance ;
- de la bonne gouvernance du secteur des mines.”

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, et le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,*
Yvonnick RAFFIN.

*Le ministre de l'agriculture,
du foncier,*
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 813 CM du 5 mai 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis commune de Tahaa, commune associée de Ruutia, au profit de Mme Antonina Mahutatua épouse Coste

NOR : DAF23200665AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le cahier des charges d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai ou remblayé approuvé par arrêté n° 1483 CM du 27 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Antonina Mahutatua épouse Coste du 31 août 2022 réceptionnée le 8 septembre 2022 complétée le 22 septembre 2022 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tahaa en date du 6 octobre 2022 ;

Vu l'avis du tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent en date du 25 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 8 décembre 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 mai 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 306 m², attenants à la terre Tupaparau cadastrée section RH n° 22, sis commune de Tahaa, commune associée de Ruutia, est autorisée au profit de Mme Antonina Mahutatua épouse Coste, à des fins privées, comme suit :

- un emplacement remblayé non cadastré d'une superficie de 179 m² ;
- un emplacement d'une superficie de 103 m² destiné à l'implantation d'un ponton sur pilotis avec plateforme ;
- un emplacement d'une superficie de 13 m² destiné à l'implantation d'un portique à bateau couvert ;
- un emplacement d'une superficie de 11 m² destiné à l'implantation d'un portique à bateau ouvert.

Le tout figure sur le plan référencé 2020-06-30 dressé le 27 septembre 2021 délivré par le géomètre agréé SARL Anding-Leininger, joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté et du cahier des charges visé en référence, toutes de rigueur.

Art. 3.— Avant toute exécution de travaux, la bénéficiaire est tenue d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que la bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Les emplacements autorisés sont destinés à l'aménagement des biens définis à l'article 1er du présent arrêté ;
- 2° L'occupante est tenue d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer ;